FRC 1.3554 3554

CONVENTION NATIONALE.

Case FRC 10819

PROJET DE DÉCRET

Tendant à faciliter la baisse du prix des denrées et le commerce du petit détail, par la mise en circulation d'assignats métalliques depuis trois deniers jusqu'à dix sols, servant de fractions aux assignats déja existans ;

PAR D. BLANQUI, député du Département des Alpes-Maritimes.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

REPRÉSENTANS,

Lorsque vous vous occupez des moyens de retirer de la circulation une quantité d'assignats propre à produire une baisse dans le prix des denrées, je dois vous entretenir d'un objet dont personne n'a parlé jusqu'ici :

c'eſt d'un vice radical, inhérent à notre ſyſtême monétaire, qui influe prodigieuſement ſur le ſurhauſſement exceſſif des prix, rend trop ſenſible le paſſage d'un prix à un autre, empêche la promptitude & la facilité de la baiſſe, lorſque par vos opérations vous voulez l'amener, & déſole enfin les citoyens dans les tranſactions du petit détail.

Ce vice eſt la preſque-nullité des fractions dans nos coupons d'aſſignats. Le plus petit de ces coupons eſt le billet de 10 ſols, & la ſeule fraction de ce billet eſt celle de 5 ſols que procurent les billets de 15 & 25 ſols.

Perſuadez-vous bien, citoyens, que jamais vous n'obtiendrez que les ſous métalliques reſtent dans la circulation : deux obſtacles s'y oppoſent irréſiſtiblement.

Le premier, c'eſt que ſouvent il arrive, & nous le voyons aujourd'hui, que la valeur intrinsèque des ſous ſurpaſſe leur valeur repréſentative : alors les ſpéculateurs s'emparent de cette monnoie, la réduiſent en marchandiſe ; &, pour en retirer un miſérable bénéfice, ils la font diſparoître de la circulation, à peu près comme ils réduiſent en lingots l'argent monnoyé, pour agioter impunément.

Le ſecond, c'eſt qu'on s'obſtine à regarder les ſous métalliques non comme des fractions d'aſſignats, mais comme des fractions d'un numéraire effectif, puiſqu'en effet ils circulent toujours au pair avec l'argent. Auſſi, dès que la moindre augmentation ſe manifeſte dans le prix des denrées, vous voyez diſparoître à l'inſtant tous les ſous métalliques avec les eſpèces dont ils ſont des fractions.

Auſſi long-temps qu'un citoyen pourra eſpérer d'échanger 60 ſous métalliques contre une pièce de 3 liv., il gardera auſſi ſoigneuſement les 60 ſous qu'il garderoit les 3 livres.

Cependant il réſulte de cet inconvénient que la

moindre fraction d'assignats étant de 5 sous, on ne peut rien acheter au dessous de cette somme, rien augmenter, rien diminuer que de 5 s.; & certes ce passage de prix à prix est trop sensible, & ne peut qu'influer sur la cherté des denrées : d'ailleurs le défaut de fractions doit entraver singulièrement le petit détail. J'en appelle à votre propre expérience.

Tous ceux qui ont étudié les usages des différentes nations vous diront qu'il est des pays où une pièce équivalente à notre sou se subdivise encore en 12 fractions effectives ; & que, toutes choses d'ailleurs égales, dans ces mêmes pays les denrées sont le moins cher.

Il faut donc que vous apportiez le plu prompt remède à ce vice m nétaire. Les moyens ne vous manquent point. Pour ma part, je vous en indiquerai un ; d'autres vous en offriront peut-être de meilleurs.

Le premier soin du législateur doit être celui de rendre uniforme son système monétaire, pour éviter les inconvéniens qui peuvent résulter d'une double monnoie en circulation. En effet, si vous laissez une monnoie réelle en concurrence avec une monnoie fictive, il est incontestable que la masse de l'une augmentant pendant que l'autre reste la même, si toutefois elle ne diminue pas, il doit en résulter, malgré tous vos efforts, une différence dans la valeur réciproque. A cet égard, les spéculations de l'intérêt l'emporteront toujours sur vos assertions : dans ce cas, la monnoie réelle deviendra, malgré vous, la proie de l'agiotage.

Notre monnoie courante, c'est l'assignat; il faut donc que tout soit assignat, jusqu'aux plus petites fractions.

C'est pourquoi je vous propose, en supprimant les sous actuels, de mettre en circulation une quantité suffisante de nouveaux signes, pour représenter les fractions d'assignat depuis 3 deniers jusqu'à 10 sous, & ce pour la commodité du petit détail.

Un autre soin du législateur, pour assurer la confiance de sa monnoie fictive, doit être celui d'en rendre impossible la contrefaçon. Deux moyens concourent efficacement à faire atteindre ce but : la matière & la forme, ou l'empreinte.

Quand l'empreinte seule peut suffire, la matière devient indifférente. Pour cette raison vous avez adopté le papier pour vos assignats en général.

Relativement aux petites fractions d'assignats, il faut concilier plusieurs intérêts avant de vous décider pour le choix de la matière.

Ces intérêts sont de deux espèces, savoir : ceux des citoyens & ceux du trésor public. Les uns & les autres concourent à vous faire rejeter le papier pour matière des fractions-assignats.

La facilité avec laquelle le papier se dégrade en passant rapidement de la main à la main, ou se perd par son peu de volume ; la difficulté de le manier dans un commerce expéditif, tel que celui du petit détail, sont contraires à l'intérêt des citoyens.

La nécessité de les échanger trop souvent & d'en fabriquer sans cesse de nouveaux, est contraire à l'intérêt du trésor public. Le papier doit donc être rejeté pour matière des fractions-assignats.

La solidité du métal, sa soupleſſe à recevoir les empreintes, sa résistance au frottement, la facilité de le manier & d'en reconnoître les différentes valeurs qu'on y attachera, me paroissent suffisantes pour se décider en faveur de cette matière.

On a dit que cette nouvelle monnoie n'auroit aucune base. Pour toute réponse, je demanderai quelles sont les bases sur lesquelles on a assis les différens assignats que nous avons en circulation, car les uns ne sont pas moins assignats que les autres ; & si ceux-là n'en ont point, je ne conçois pas pourquoi on en exigeroit pour ceux-ci.

On a dit, en ſecond lieu, que les baſes du nouveau ſyſtême monétaire ont déjà été décrétées. Je réponds qu'il n'eſt pas du tout queſtion ici d'un nouveau ſyſtême monétaire, mais du perfectionnement de celui des aſſignats, qui eſt évidemment vicieux, comme je l'ai déjà démontré.

On a dit enfin que le ſyſtême monétaire devoit être uniforme. Je réponds que c'eſt préciſément cette uniformité que je réclame, par la demande d'une émiſſion de fractions-aſſignats en circulation, vu qu'en laiſſant ſubſiſter les ſous actuels, on enjambe évidemment le ſyſtême monétaire effectif avec le ſyſtême monétaire fictif, d'où dérive la totale diſparution de la petite monnoie.

Pour cette même raiſon, je propoſe de bien diſtinguer la nouvelle monnoie à ſervir pour les fractions d'aſſignats d'avec la monnoie métallique, dont les baſes ſont déjà décrétées, afin qu'en aucun temps les agioteurs n'eſpèrent exercer ſur elle leurs cupides ſpéculations.

La différence de la compoſition métallique, ſi elle eſt praticable, jointe à la différence des empreintes, peuvent concourir puiſſamment à déterminer les différentes valeurs que vous attacherez à chaque pièce, & en empêcher la contrefaçon.

La différence des grandeurs peut ſeule ſuffire pour les diſtinguer entr'elles. Ces grandeurs n'ont pas beſoin de ſuivre la proportion des valeurs fictives, la volonté du légiſlateur ſuffit ici pour les déterminer; les grandeurs, largeurs & profondeurs, différemment combinées dans les pièces, peuvent en qualifier un aſſez grand nombre, depuis 3 deniers juſqu'à 10 ſous, ſans avoir beſoin de recourir à la différence des compoſitions.

Mais, s'il étoit poſſible d'avoir une compoſition aſſez inimitable pour prévenir toute contrefaçon, je propoſerois d'étendre juſqu'à des pièces de vingt ſols la fabrication de la nouvelle monnoie. Le tréſor public

ſeroit par-là allégé des frais qu'occaſionnent les fabrications continuelles des billets de 10, 15 & 25 ſols, & les citoyens en ſeroient plus ſatisfaits. Le comité des finances pourroit, à cet égard, ſe faire rendre compte de la nouvelle compoſition métallique, préſentée dernièrement par un artiſte à la Convention nationale, & en tirer pour les finances le meilleur parti poſſible.

Dans tous les cas, la matière doit être ſoigneuſement ménagée. Quand il ne s'agit que de ſignes, il eſt inutile de prodiguer les fonds.

Voici le projet de décret que je propoſe.

ARTICLE PREMIER.

Il ſera créé inceſſamment & verſé dans la circulation juſqu'à la concurrence de . . . . . une nouvelle monnoie-aſſignat depuis une pièce de 3 deniers juſqu'à une pièce de 10 ſous, pour ſervir de fractions aux aſſignats exiſtans.

II.

Cette monnoie ſera fabriquée en métal.

III.

Le comité des finances eſt chargé de préſenter un plan pour fixer la qualité du métal, la forme des empreintes & la grandeur des pièces à fabriquer.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Ventôse, l'an III.